



## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

**Séance du jeudi 28 mars 2024**

Publié le : 05/04/2024

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, convoqué le 21 mars 2024, s'est réuni salle Robert SCHWINT – La City-4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 19h17.

**Etaient présents** :, Mme Catherine BARTHELET, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. René BLAISON, M. Nicolas BODIN (à compter de la question n° 25), Mme Marie ETEVENARD (à compter de la question n° 20), Mme Lorine GAGLILOLO, M. Gilbert GAVIGNET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Yves GUYEN, M. Daniel HUOT, M. Denis JACQUIN, M. Frank LAIDIE, M. Christophe LIME, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Yves MAURICE, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Anthony NAPPEZ, M. Gilles ORY, Mme Françoise PRESSE, M. Franck RACLOT, M. Pascal ROUTHIER, M. Nathan SOURISSEAU, M. Fabrice TAILLARD, Mme Anne VIGNOT, M. Benoit VUILLEMIN, Mme Marie ZEHAF

**Etaient absents** : Mme Frédérique BAEHR, M. Gabriel BAULIEU, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, M. Marcel FELT, M. Aurélien LAROPPE, M. André TERZO

**Secrétaire de séance** : Mme Catherine BARTHELET

**Procurations de vote** : Mme Frédérique BAEHR donne pouvoir à Mme Marie ZEHAF, M. Gabriel BAULIEU donne pouvoir à Mme Catherine BARTHELET, M. François BOUSSO donne pouvoir à M. Nathan SOURISSEAU, M. Sébastien COUDRY donne pouvoir à M. Nicolas BODIN, M. Aurélien LAROPPE donne pouvoir à Mme Lorine GAGLILOLO, M. André TERZO donne pouvoir à M. Christophe LIME

## Protocole RGPD entre SUEZ Eau France, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue et GBM

**Rapporteur : M. Christophe LIME, Vice-Président**

|  | Date       | Avis      |
|--|------------|-----------|
| Conseil d'Exploitation de la régie Eau et Assainissement | 13/03/2024 | Favorable |

| Inscription budgétaire           |
|----------------------------------|
| <i>Sans incidence budgétaire</i> |

### Résumé :

Gaz et Eaux (SUEZ) s'est vu confié la gestion de la compétence eau potable sur le périmètre du SIEHL dont 15 communes sont membres de GBM sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2027.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), adopté par le parlement européen en avril 2016, est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il répond à une volonté européenne de mettre en place un cadre harmonisé et renforcé de protection des données personnelles des personnes physiques. Le RGPD est applicable à tout organisme, public ou privé, sans exception.

GBM interrogeant régulièrement Gaz et Eaux pour obtenir des informations sur la base clientèle, le délégataire a souhaité définir dans un protocole les contours de ces demandes : les données concernées, les cas d'usages, les modalités de transmission des données, etc.

Ce protocole est signé par Gaz et Eaux, GBM et le SIEHL dans le cadre de la convention tripartite qui a été élaborée lors du transfert de la compétence eau potable des communes à GBM.

### I/ Données concernées

La base de données Clientèle concerne les abonnés personnes morales et personnes physiques. Les dispositions du RGPD ne s'appliquent qu'aux données relatives aux **personnes physiques**.

### II/ Les cas d'usages

Le SIEHL et GBM ont identifié plusieurs catégories de finalités légitimes :

- dans le cas d'une enquête auprès de ses administrés pour évaluer les habitudes de consommation d'eau ou la satisfaction globale des services, etc.,
- pour la réalisation des contrôles de conformité des installations d'assainissement collectif et non collectif,
- pour le paiement de pénalités par les abonnés suite à un contrôle non conforme de l'installation assainissement,
- pour informer les abonnés en cas de travaux menés sur la voie publique,
- dans le cadre des retours en régie, pour communiquer auprès des abonnés.

### III/ Les modalités de transmission des données

La transmission des données doit se faire via l'envoi sur une plateforme de téléchargement sécurisée.

Pour GBM, l'information sera transmise sur la boîte aux lettres générique [dsp.dea@grandbesancon.fr](mailto:dsp.dea@grandbesancon.fr) et le fichier envoyé par WeTransfer.

A l'unanimité, le Bureau :

- approuve la convention Protocole RGPD entre SUEZ Eau France, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue et GBM,
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer le Protocole annexé au rapport.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

La Secrétaire de séance,

Mme Catherine BARTHELET  
Vice-Présidente

Pour extrait conforme,  
La Présidente,

Anne VIGNOT  
Maire de Besançon



**Société de Distribution  
Gaz et Eaux**  
14, rue du NORET  
25620 Mamirolle



**Syndicat Intercommunal  
des Eaux de la Haute-Loue**  
6 rue des Grands Chênes  
BP 40 - 25800 Valdahon  
03 81 56 48 40 -  
[contact@siehl25.fr](mailto:contact@siehl25.fr)



**Grand Besançon Métropole**  
Communauté urbaine  
4 rue Gabriel Plançon  
25043 Besançon cedex


# **Société de Distribution Gaz et Eaux & Les collectivités de Grand Besançon Métropole et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue**

**Contrat de délégation de service public du 15 juillet 2015**

**pour la distribution d'eau potable**

**pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2027**

**Politique de gestion et de confidentialité  
des données personnelles**



## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue** représenté par son Président, Monsieur Philippe BOUQUET, agissant au nom et pour le compte de ce dernier, en vertu d'une délibération n°....., et désigné dans ce qui suit par l'appellation « **SIEHL** »

et,

**Grand Besançon Métropole**, représenté par son Vice-Président, Monsieur Christophe LIME, agissant au nom et pour le compte de ce dernier, en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 11 avril 2024, et désigné dans ce qui suit par l'appellation « **GBM** »,

**D'une part,**

La Société de Distribution Gaz et Eaux, Société par Actions simplifiée au capital de 1 520 000 €, inscrite au Registre du commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 78B190, représentée par Monsieur Mathieu LARME, en qualité de Directeur Général Délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **SDGE** ».

**D'autre part,**

**Ci-après dénommés ensemble « les Parties »**

### **Préambule**

**Le SIEHL et GBM** ont confié à SDGE le contrat d'exploitation du service public d'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2027.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), adopté par le parlement européen en avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il répond à une volonté européenne de mettre en place un cadre harmonisé et renforcé de protection des données personnelles des personnes physiques.

Le RGPD est applicable à tout organisme, public ou privé, sans exception.

Dans le cadre de l'exécution du contrat de concession du service public d'eau potable dont elle est titulaire, SDGE est amenée à collecter et à traiter les données personnelles des abonnés personnes physiques visées par le RGPD en qualité de Responsable de traitement. A ce titre, et pendant toute la durée du contrat de concession, SDGE doit garantir la confidentialité et la sécurisation des données personnelles des abonnés figurant dans le fichier clientèle.

**Le SIEHL et GBM** ont mis en avant la nécessité d'avoir accès à certaines données personnelles du fichier clientèle afin d'accomplir les missions d'intérêt public dont ils ont la charge, aux termes de différentes réglementations et législations qui leur sont applicables.

Par application du 3<sup>ème</sup> et du dernier alinéa de l'article 8.3 du contrat de concession, les Parties ont donc convenu d'établir la présente « politique de gestion et de confidentialité des données personnelles » encadrant le partage et la transmission de ces données, décrivant leurs finalités et leurs engagements respectifs.

## 1. Données concernées

La base de données clientèle concerne les abonnés personnes morales et personnes physiques.

Les dispositions du RGPD ne s'appliquent qu'aux données relatives aux **personnes physiques**.

## 2. Les principes du RGPD applicables au détenteur des données nominatives et personnelles

La transmission de données nominatives et personnelles de SDGE vers le **SIEHL et GBM** dans le cadre de la présente politique entraîne un transfert de responsabilité lié à la détention et aux traitements ultérieurs de ces données. Par cette transmission encadrée de données nominatives et personnelles, le **SIEHL et GBM** deviennent responsables de traitement des données transmises et s'engagent au **respect des obligations RGPD ci-dessous** et assumeront de plein droit les éventuelles sanctions prévues par ledit Règlement ainsi que les éventuels préjudices causés aux personnes concernées :

- Le principe de responsabilité : être en mesure de documenter et tracer à tout moment la manière dont est assurée la protection des données personnelles ; mettre en œuvre les mesures techniques (outils informatiques, interfaces, applications sécurisées) et organisationnelles appropriées.
- Des finalités déterminées, explicites et légitimes : les données personnelles doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente. Elles ne doivent pas être traitées ultérieurement pour des finalités détournées ou différentes par rapport à la finalité initiale.
- Minimisation, proportionnalité et pertinence des données personnelles collectées : les données personnelles collectées doivent être strictement limitées à la finalité déterminée, de même leur traitement doit répondre à un principe de proportionnalité au regard de la finalité (pour ex : transmission d'un fichier dans son ensemble alors qu'une seule catégorie de données personnelles ou une seule partie du fichier serait suffisant).
- La licéité du traitement de données personnelles : le traitement des données doit avoir une des six bases de licéité listées à l'article 6 du RGPD.
- La transparence et droit à l'information : les abonnés seront informés des modalités d'exercice de leur droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, d'opposition en leur précisant l'adresse du DPO, en cas de difficulté avec la direction concernée pour la prise en compte de l'exercice de leurs droits. Cette information doit figurer sur tout support permettant une communication concise, transparente, intelligible et aisément accessible (lettre d'accueil pour tout nouvel abonné, facture, règlement de service ou portail TSME).

L'historique de données disponibles et transmises **au SIEHL et à GBM** sera conforme à la politique de gestion des durées de conservation des données personnelles définie par le groupe SUEZ EAU France pour l'ensemble de ses entités, y compris ses sociétés dédiées. (les règles de conservation des données personnelles sont indiquées en annexe 3)

## 3. Conditions de licéité

A réception de données personnelles, le **SIEHL et GBM** deviennent responsables du traitement de ces données transmises et doivent donc **respecter l'une des conditions de licéité suivantes** par traitement :

1. Le traitement des données doit répondre à une **obligation légale** : cas d'usages définis en article 4
2. Le **SIEHL et GBM** doivent **exécuter un contrat auquel la personne physique concernée est partie** : la personne physique doit nécessairement être un client de SDGE
3. Le **SIEHL et GBM** doivent avoir un **intérêt légitime**, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée
4. Le **SIEHL et GBM** auront obtenu le **consentement exprès et préalable, libre et éclairé** de la personne concernée pour une ou plusieurs finalités spécifiques
5. Le **SIEHL et GBM** agissent pour la **sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée** (ex : services d'urgence, crise sanitaire)
6. Le **SIEHL et GBM exécutent une mission d'intérêt public** ou relevant de l'exercice de l'autorité publique

Il appartient **au SIEHL et à GBM** de traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) définies dans les annexes ci-dessous.

#### 4. Cas d'usages

**Le SIEHL et GBM** ont identifié plusieurs catégories de finalités légitimes, chacune ayant comme base de licéité, soit une mission d'intérêt public, soit une obligation légale inscrite soit dans le Code Général des Collectivités Locales (CGCT), soit dans le Code de la Sécurité Intérieure, soit dans le Code de la Commande Publique, soit dans le Code de la Santé Publique :

- **Cas d'usage 1 : Le SIEHL et GBM** souhaitent réaliser une enquête auprès de ses administrés pour évaluer :
  - les habitudes de consommation d'eau
  - le comportement éco-citoyen (récupération des eaux de pluie, toilettes sèches, mise en pratique des économies d'eau...)
  - la perception des services de l'eau et de l'assainissement y compris la satisfaction globale des services, les tarifs pratiqués, la présentation des factures, la lisibilité du site internet ou encore l'information en cas de travaux ou de coupure d'eau, etc...
- **Cas d'usage 2 : Assainissement collectif et non collectif**  
**GBM** réalise des contrôles de conformité des installations sur son territoire chaque année : elle a besoin de contacter les usagers au cours de l'année pour les informer et prendre rendez-vous
- **Cas d'usage 3 : Paiement des pénalités suite à un contrôle non conforme de l'installation assainissement/ paiement de la Participation Financière à l'assainissement collectif**  
**GBM**, si elle ne peut s'appuyer sur le fichier initialement transmis pour le contrôle, demandera à SDGE de lui communiquer les coordonnées de l'utilisateur visé ainsi que les montants des redevances d'assainissement (abonnement et consommation) de l'année écoulée. A noter que SDGE n'a pas toujours l'information sur le statut de l'occupant et que GBM ne disposera pas nécessairement du contact du propriétaire
- **Cas d'usage 4 : Information des abonnés en cas de travaux menés sur la voie publique, ou de travaux pouvant intervenir jusqu'à la partie privative / branchement (tant sur le domaine Eau Potable que le domaine Assainissement) :**  
**Le SIEHL et GBM**, doivent pouvoir informer les abonnés en amont d'un chantier mené par ses équipes ou par son maître d'œuvre sur le secteur concerné, et prendre rendez-vous pour un diagnostic des conditions techniques de rejet des effluents ou de raccordement au réseau d'eau potable
- **Cas d'usage 5 : Retours en régie :**  
Information auprès des abonnés des changements à court terme en matière de facturation et d'exploitation, préalablement à un retour en régie, que SDGE soit délégataire du service, ou que SDGE soit prestataire de service pour la facturation des compétences assainissement collectif et non collectif gérées par GBM

#### 5. Modalités de transmission des données

Les fichiers de données personnelles des abonnés, tels que définis dans les annexes jointes à la présente convention et répertoriés dans les cas d'usages ci-dessus, seront mis à la disposition du **SIEHL et de GBM**, via envoi sur une plateforme de téléchargement sécurisée.

Côté SIEHL : information par mail sur BAL Outlook générique ([contact@siehl25.fr](mailto:contact@siehl25.fr)) et fichier envoyé par we transfert. 1 seule personne en charge de la réception des fichiers sur la plateforme, et de leur diffusion aux équipes opérationnelles.

Côté GBM : information par mail sur BAL Outlook générique ([dsp.dea@grandbesancon.fr](mailto:dsp.dea@grandbesancon.fr)) et fichier envoyé par we transfert. 1 seule personne en charge de la réception des fichiers sur la plateforme, et de leur diffusion aux équipes opérationnelles.

Une politique de gestion des habilitations et de traçabilité des accès sera mise en place dès la première mise à disposition des fichiers de données, et pourra être revue lors des réunions annuelles de revue de la présente convention.

L'annexe 2 détaille les différents rapports de données et mentionne les catégories de données, la périodicité de transmission, la ou les finalités justifiant le besoin de transmission, le format, le mode de transmission sécurisé, etc.

L'extension de la présente politique à d'autres cas d'usages fera l'objet d'un complément sous réserve d'être conforme aux principes du RGPD rappelés supra.

Toute autre demande ponctuelle de données personnelles devra être formalisée par email à [drcest-eau-reporting@suez.com].

Dans cette demande seront précisées :

- La/les nature(s) de données personnelles souhaitées
- La finalité légitime de la demande

La demande sera analysée par les équipes métier de chacune des parties sous un délai de 5 jours ouvrés, et les avis des DPO devront être recueillis avant toute mise en œuvre.

## 6. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à SDGE de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement effectuées soit par SDGE soit par **le SIEHL et GBM** au moment de la collecte des données. Ces mentions d'informations devront être incluses dans le Règlement de Service et définies par les deux parties.

## 7. Mesures de sécurité et notification des violations des données

Chaque Responsable de Traitement s'engage à mettre en œuvre dans son propre environnement informatique, les mesures de sécurité adéquates pour assurer la protection des données personnelles des usagers, dans les conditions requises par le RGPD et la Loi Informatique et Libertés.

Chaque Responsable de Traitement s'engage à notifier les violations de données qui se produiraient dans son propre environnement matériel ou informatique, ayant un impact sur les droits et libertés des personnes concernées, à l'autorité compétente, dans un délai de 72 heures.

## 8. Délégué à la protection des données et personnes autorisées

Les Parties se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données.

**Le SIEHL et GBM** communiquent les noms et coordonnées des personnes autorisées à recevoir et exploiter les fichiers relatifs aux annexes à savoir :

- Les DPO des deux collectivités ;
- Les personnes autorisées du service gestion des usagers :
  - o Pour le SIEHL : Maryline TEXIER
  - o Pour GBM : Christine BRULPORT

## 9. Réunion périodique

Les Parties conviennent d'examiner les conditions d'application de la présente politique a minima une fois par an à une date convenue entre elles et plus si l'actualité législative ou réglementaire le rendait nécessaire.

Les éventuelles modifications réglementaires ou légales ainsi que les décisions de justice ou recommandations de la CNIL seront évoquées à cette occasion et les Parties conviennent d'ores et déjà de rechercher dans les plus brefs délais les éventuels aménagements aux présentes que ces modifications imposeraient.



## 10. Durée

La présente politique sera applicable à compter de la date de signature pour toute la durée du contrat de concession, mentionnée en préambule et couvrant les données transmises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*Fait en trois exemplaires originaux à ....., le .....*

Pour la Société de Distribution Gaz et Eaux,  
Le Directeur Général délégué,

Pour Grand Besançon Métropole,  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Vice-Président

Mathieu LARME

Christophe LIME

Pour le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue,  
Le Président,

Philippe BOUQUET

Annexe 1 - Définitions clés

Annexe 2 - Description des données personnelles transmises pour chacun des cas d'usage décrit dans le document

Annexe 3 - Référentiel des durées de conservation

## Annexe 1 - Définitions clés

**Donnée personnelle** : désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, telle qu'un nom et prénom, un numéro d'identification (badge, N° de compteur, REF client, N° de PDS ...), des données de localisation, une adresse IP, une plaque d'immatriculation, ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Parmi les données personnelles, on distingue :

- **Les données directement identifiantes** : nom, prénom, adresse e-mail nominative...
- **Les données indirectement identifiantes** : qui permettent d'identifier indirectement la personne, par recoupement avec des données directement identifiantes (numéro de téléphone, adresse, numéro de branchement d'un compteur ou N° de contrat, etc.)

Avec le RGPD, sont visées les données personnelles présentes sur tout support papier ou dématérialisé, qui sont hébergées ou traitées notamment :

- sur tout support informatique : Fichier quelconque, serveur dans un data center ou dans le cloud, un poste de travail ou un smartphone
- via des applicatifs, bases de données ou entrepôts de données
- via des portails exposés sur internet ou sur l'intranet
- via des objets connectés ainsi que les projets de digitalisation.

**Traitement de données personnelles** : désigne toute opération appliquée à des données personnelles, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement, l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

**Responsable de traitement** : le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement. En pratique et en général, il s'agit de la personne morale incarnée par son représentant légal.

**DPO (Data Protection Officer)** : personne en charge de la protection des données personnelles traitées par l'entreprise (publique ou privée). Il est responsable de mise en conformité de l'entreprise avec le RGPD. Son rôle consiste également à informer, conseiller et former les personnes de l'entreprise à l'application du RGPD. Il leur précise les obligations qu'ils doivent respecter au regard de la réglementation européenne, dont il contrôle la bonne application. Il coopère également avec la CNIL auprès de laquelle il est officiellement déclaré.

## Annexe 2 - Description des données personnelles transmises pour chacun des cas d'usage décrit dans le document

- **Cas d'usage 1 : Le SIEHL et GBM** souhaitent réaliser une enquête semestrielle auprès de leurs administrés pour évaluer :
  - les habitudes de consommation d'eau,
  - le comportement éco-citoyen (récupération des eaux de pluie, toilettes sèches, mise en pratique des économies d'eau...)
  - la perception des services de l'eau et de l'assainissement y compris la satisfaction globale des services, les tarifs pratiqués, la présentation des factures, la lisibilité du site internet ou encore l'information en cas de travaux ou de coupure d'eau, etc...

Les résultats statistiques de cette enquête seront partagés avec le délégataire.

### Données :

|   |  |
|---|--|
| Email                                     | Canal de contact prioritaire pour adressage de l'enquête |
| Numéro de téléphone mobile ou fixe        | Fixe si mobile vide                                      |
| Adresse Postale et Adresse de Branchement |  |
| Code INSEE                                |  |
| Classe client                             |  |
| Civilité                                  |  |
| Statut de l'occupant si disponible        |  |

- **Cas d'usage 2 : Assainissement collectif et non collectif**  
**GBM** réalise des contrôles de conformité des installations sur son territoire chaque année : elle a besoin de contacter des usagers au cours de l'année.

Afin de réaliser ces contrôles, la COLLECTIVITE recevra les contacts d'abonnés, correspondant au double du volume d'enquêtes à réaliser.

Fréquence : à la demande. SDGE s'engage à transmettre les données sous 5 jours ouvrés.

Règles de ciblage : par commune, par secteur... à définir au moment de la demande exprimée par la COLLECTIVITE

### Données :

|   |
|---|
| Civilité                                  |
| NOM                                       |
| Prénom                                    |
| Adresse Postale et Adresse de Branchement |
| Téléphones (fixe, mobile)                 |
| Email                                     |
| Classe Client                             |
| Statut de l'occupant si disponible        |

- **Cas d'usage 3 : Paiement des pénalités suite à un contrôle non conforme de l'installation assainissement/Paiement de la PFAC**

**GBM**, si elle ne peut s'appuyer sur le fichier initialement transmis pour le contrôle, demandera à SDGE de lui communiquer les coordonnées de l'utilisateur visé. A noter que SDGE n'a pas toujours l'information sur le statut de l'occupant et que la COLLECTIVITE ne disposera pas nécessairement du contact du propriétaire.

Données :

|   |
|---|
| Civilité                                  |
| NOM                                       |
| Prénom                                    |
| Adresse Postale et Adresse de Branchement |
| Téléphones (fixe, mobile)                 |
| Email                                     |
| Classe Client                             |
| Statut de l'occupant si disponible        |

- **Cas d'usage 4 : information des abonnés en cas de travaux menés sur la voie publique, ou de travaux pouvant intervenir jusqu'à la partie privative / branchement (tant sur le domaine Eau Potable que le domaine Assainissement) :**

**Le SIEHL et GBM**, doivent pouvoir informer les abonnés en amont d'un chantier mené par ses équipes ou par son maître d'œuvre sur le secteur concerné.

Données :

|   |
|---|
| Civilité                                  |
| NOM                                       |
| Prénom                                    |
| Adresse Postale et Adresse de Branchement |
| Téléphones (fixe, mobile)                 |
| Email                                     |
| Classe Client                             |
| Statut de l'occupant si disponible        |

- **Cas d'usage 5 : Retour en régie**

Information auprès des abonnés des changements à court terme en matière de facturation et d'exploitation, préalablement à un retour en régie, que SDGE soit délégataire du service, ou que SDGE soit prestataire de service pour la facturation des compétences assainissement collectif et non collectif gérées par GBM.

Données : idem cas n° 4

# Annexe 3 - Référentiel des durées de conservation

